

involontaire faute pour la victime d'avoir reçu une formation appropriée aux risques – Procès-verbal d'infractions établi par l'inspection du travail – PV visant tant la personne morale que son représentant – 1/ Information relative au droit de faire des déclarations, de répondre ou de se taire – Information n'ayant pas lieu d'être réitérée lorsque la personne physique à qui elle est délivrée présente la double qualité de prévenu et de représentant de la personne morale également prévenue – 2/ Information de la personne visée au P-V des faits susceptibles de constituer une infraction ainsi que des sanctions encourues – P-V de constatation d'infractions clôturé par l'inspection du travail et reçu par le procureur de la République antérieurement à l'entrée en vigueur de cette obligation (loi du 22 mars 2012) – 3/ Inspecteur du travail étant habilité à faire état des infractions de droit commun dont les éléments constitutifs lui paraissent réunis – 4/ Obligation de motivation au regard de l'individualisation des peines concernant aussi bien la personne physique que la personne morale prévenues dans la même procédure (non-commenté).

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 9 janvier 2018  
Société Y. et M. Y. (p. n° 17-80.200 Publié)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et du procès-verbal de l'inspection du travail, base des poursuites, que M. B., intérimaire mis à la dispositions de la société Y. afin de procéder à des travaux d'assainissement dans un lotissement, à [...] (54), est décédé des suites de ses blessures après que les parois d'une excavation dans laquelle il était descendu se furent effondrées sur lui ; que l'inspection du travail ayant établi un procès-verbal d'infractions, le procureur de la République a fait citer M. Y., président de la société Y., et ladite société devant la juridiction correctionnelle du chef d'homicide involontaire, faute notamment pour la victime d'avoir reçu une formation appropriée aux risques encourus sur le chantier ; que les premiers juges ayant retenu les prévenus dans les liens de la prévention, ceux-ci, puis le ministère public, ont interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, la directive 2012/13/UE du 22 mars 2012, 406, 512, 513 et 535 du Code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la société Y. était comparante et assistée de M<sup>e</sup> Madrid et qu'à l'audience publique du 28 juin 2016, le président a constaté l'identité du prévenu et l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; qu'*in limine litis*, l'avocat des prévenus soulève des nullités de procédure M. le substitut général, en ses réquisitions sur les nullités ; que la cour joint l'incident au fond ; qu'ont été entendus :

- M. C. en son rapport,
- M. Y. et TP Y. en leur interrogatoire,
- Mme D., de l'inspection du travail, entendu en ses observations,
- L'avocat des parties civiles en sa plaidoirie,

- M. le substitut général, en ses réquisitions,
- L'avocat des prévenus en sa plaidoirie ; que les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du Code de procédure pénale, M. Y. ayant eu la parole en dernier ;

« 1°) alors qu'en application de l'article 406 du Code de procédure pénale, le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer le prévenu du droit de se taire lui fait nécessairement grief ; qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que la société Y. ait été informée du droit de se taire au cours des débats, peu important à cet égard que le représentant légal de cette société, M. Y., lui-même poursuivi, en ait, quant à lui, été informé en son nom personnel ; que, dès lors, l'arrêt attaqué, qui ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le respect de la règle précitée, n'est pas légalement justifié au regard des textes et principes susvisés ;

« 2°) alors que le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers ; qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que la société Y. ou l'avocat de celle-ci aient eu la parole en dernier, peu important à cet égard que le représentant légal de cette société, M. Y..., lui-même poursuivi, ait, quant à lui, en son nom personnel, eu la parole en dernier ; que, partant, l'arrêt attaqué, qui ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le respect de la règle précitée, n'est pas légalement justifié au regard des textes et principes susvisés » ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que l'arrêt énonce que M. Y. a été informé de son droit au silence ; qu'il en résulte que celui-ci a été informé de ce droit en sa double qualité de prévenu et de représentant à l'audience de la personne morale également prévenue ;

D'où il suit que le grief ne saurait être admis ;

Sur le moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que, selon les mentions de l'arrêt attaqué, M. Y. a eu la parole en dernier ; qu'il en résulte qu'il a nécessairement exercé ce droit en sa double qualité précitée et que les prescriptions de l'article 513 du Code de procédure pénale ont été observées ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-2 du Code pénal, L.8113-7 du Code du travail, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal n° 31/12 du 12 mars 2012 et de la procédure subséquente ;

« aux motifs que sur la nullité du procès-verbal 31/12 du 12/03/2012 et de la procédure subséquente ; que l'avocat de la défense fait valoir que les dispositions de l'article 55 de la loi susvisée du 12/03/2012 obligent les agents de l'inspection du travail à informer la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues et que cette obligation n'ayant pas été respectée, son inobservation conduit à la nullité du procès-verbal et de la procédure subséquente ; qu'il convient cependant de rappeler, ainsi que le fait fort curieusement l'avocat lui-même, que ce texte n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas présent dans la mesure où la loi est postérieure aux faits et est entrée en vigueur le 24 mars 2012 ; qu'il convient de rappeler que sauf hypothèse de rétroactivité qui dans le cas d'espèce, n'est pas prévue, nul n'est tenu à appliquer une loi qui n'existe pas et c'est à tort que le conseil de la défense invoque pourtant le non-respect, par l'administration du travail, d'une obligation prescrite par un texte ; que de manière superfétatoire, il convient au demeurant de constater qu'il ressort du procès-verbal de l'inspection du travail que la direction de la société Y. a bien été avisée en date du 13 février 2012 qu'un procès-verbal avait été dressé à son encontre ;

« 1°) alors que sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ; qu'il résulte de l'article L.8113-7 du Code du travail que les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ; que ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République ; que la disposition de l'article 55 de la loi n° 2012-387 de la loi du 22 mars 2012, entrée en vigueur le 24 mars 2012, modifiant le troisième alinéa de l'article L.8113-7 du Code du travail, selon laquelle, avant la transmission des procès-verbaux au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au

procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues, s'applique immédiatement aux procès-verbaux établis avant cette date tant que les poursuites n'ont pas été engagées ; que pour écarter l'application de cette règle, la cour d'appel a relevé que la loi du 22 mars 2012 était postérieure aux faits litigieux ; qu'en statuant ainsi, quand les citations devant le tribunal correctionnel n'étaient intervenues que le 23 décembre 2013 pour la société Y. et le 10 janvier 2014 pour M. Y., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

« 2°) alors qu'en se bornant à relever qu'il ressortait du procès-verbal de l'inspection du travail que la direction de la société Y. avait bien été avisée, le 13 février 2012, qu'un procès-verbal avait été dressé à son encontre, sans caractériser, en outre, que cette société avait été informée des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des prévenus tendant à l'annulation du procès-verbal établi par l'inspection du travail, faute pour celle-ci d'avoir satisfait à l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L.8113-7 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il ressort des pièces de procédure que le procès-verbal de constatation d'infractions, clôturé le 12 mars 2012 par l'inspection du travail, a été reçu le 19 mars par le procureur de la République, soit antérieurement à l'entrée en vigueur, le 24 mars 2012, de l'article L.8113-7 du Code du travail, dans sa nouvelle rédaction, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L.8112-1 et L.8112-2 du Code du travail, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal n° 31/12 du 12 mars 2012 et de la procédure subséquente ;

«aux motifs que sur l'incompétence de l'inspection du travail à constater les infractions pénales ; que de manière toute aussi hasardeuse, l'avocat de la défense fait valoir que le procès-verbal 31/12 du 12/03/2012 est entaché de nullité dans la mesure où les textes régissant la compétence des inspecteurs du travail limite leur compétence au constat d'éventuelles infractions prévues dans le Code du travail ainsi que d'autres infractions limitativement énumérées mais qu'en aucun cas, l'inspecteur du travail n'est

habilité à relever l'infraction relevant de l'article 221-6 du Code pénal visant l'homicide involontaire ce qu'a pourtant fait l'inspectrice du travail ; qu'il convient cependant de constater que le procès-verbal n° 31/12 dressé par la direction départementale du travail vise exclusivement les infractions d'absence de protection collective et d'absence de formation à la sécurité, infractions notamment visées à l'exclusion de toute autre, dans le tableau récapitulatif de clôture du procès-verbal ; qu'en conséquence de quoi, l'exception soulevée sera, là encore, écartée ;

« alors que l'infraction visée à l'article 221-6 du Code pénal ne fait pas partie des infractions que l'inspecteur du travail est habilité à constater en vertu des articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du Code du travail ; qu'en retenant, pour écarter le moyen de nullité du procès-verbal n° 31-12 du 12 mars 2012, que celui-ci visait exclusivement les infractions d'absence de protection collective et d'absence de formation à la sécurité, infractions notamment visées à l'exclusion de toute autre, dans le tableau récapitulatif de clôture du procès-verbal, la cour d'appel a méconnu la portée de procès-verbal qui mentionnait l'article 221-6 du Code pénal aussi bien dans le paragraphe sur la qualification des infractions que dans le tableau récapitulatif de clôture du procès-verbal, et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des prévenus tendant à l'annulation du procès-verbal établi par l'inspection du travail en raison de ce qu'elle a constaté l'infraction incriminée à l'article 221-6 du Code pénal sans y être habilitée par les textes qui la régissent, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du Code du travail n'interdisent pas à l'inspecteur du travail de faire état des infractions de droit commun dont les éléments constitutifs lui paraissent réunis et de les porter à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 221-6, 221-8, 221-10 du Code pénal, L. 4141-2 et L. 4142-2 du Code du travail, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Y. et M. Y. coupables d'homicide involontaire par personne morale par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail, puis a statué sur la répression et sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que [...]

« et aux motifs adoptés qu'il [...]

1°) alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que pour retenir la violation manifestement délibérée par M. Y., dirigeant de la société Y., d'une obligation particulière de prudence et de sécurité, la cour d'appel a relevé que M. B. n'avait suivi aucune formation sur la sécurité, qu'il ignorait tout, notamment, du risque d'éboulement des terres à l'intérieur d'une fouille non protégée, que lors de son embauche, il avait seulement bénéficié d'une information générale sur des mesures générales de sécurité commune à tous les intérimaires de l'agence Axia intérim, cette simple information ne pouvant se substituer à une véritable communication et formation sur les risques inhérents aux travaux à effectuer sur le chantier, lieu de l'accident mortel ; que la cour d'appel a énoncé, ensuite, que les manquements relevés résultaient de l'abstention de M. Y., dirigeant de la société Y. ; qu'en statuant ainsi, par voie de simple affirmation, sans répondre aux conclusions d'appel de M. Y. et de la société Y. soutenant que l'obligation de formation en cause incombait au chef de chantier et non au dirigeant de la société, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

2°) alors, en tout état de cause, qu'en retenant, d'une part, que la mission de Jérôme B. prévoyait des travaux en tranchée et la nécessité d'une formation renforcée à la sécurité compte tenu des risques d'ensevelissement, et d'autre part, que personne n'avait donné instruction à Jérôme B. de descendre dans la fouille et qu'aucune nécessité, aucun intérêt ni aucun objectif ne nécessitaient la présence d'une personne à cet endroit, la cour d'appel a statué par motifs contradictoires, et faute de s'en être mieux expliquée sur ce point, a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés ;

3°) alors qu'en retenant par voie de simple affirmation le caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de sécurité, après avoir pourtant relevé que personne n'avait donné instruction à Jérôme B. de descendre dans la fouille et qu'aucune nécessité, aucun intérêt ni aucun objectif ne nécessitaient la présence d'une personne à cet endroit, la cour d'appel qui ne s'est pas mieux expliquée sur le caractère délibéré du manquement reproché aux prévenus, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'homicide involontaire dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que

des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-1 du Code pénal, préliminaire, 485, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Y. à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis ;

« aux motifs qu'au moment des faits, la société Y. et M. Y. n'avaient jamais été condamnés ; que les considérations conjuguées tirées de l'extrême gravité des faits au regard des conséquences humaines engendrées, les circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise alors que les prévenus avaient toute connaissance des obligations qui s'imposaient à eux en la matière ainsi que les renseignements de personnalité ci-avant rappelés, conduisent la cour à considérer que les premiers juges ont fait une application adaptée de la loi pénale et qu'en conséquence, il convient de confirmer la peine prononcée sauf en ce qui concerne la peine complémentaire de publication ;

« 1°) alors qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; qu'en se bornant, pour prononcer à l'encontre de M. Y. une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis, à relever des éléments tirés de la gravité des faits et de l'absence de condamnation de M. Y. avant les faits poursuivis, sans s'expliquer sur la personnalité du prévenu qui ne pouvait se déduire de la seule circonstance qu'il n'avait jamais été condamné, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

« 2°) alors qu'en prononçant à l'encontre de M. Y. une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis sans s'expliquer sur la situation personnelle de ce dernier, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés » ;

Vu l'article 132-1 du Code pénal ;

Attendu qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ;

Attendu que, pour condamner M. Y. à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, l'arrêt prononce par les motifs relevés au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans mieux s'expliquer sur la personnalité du prévenu et sa situation personnelle, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-1 et 132-20, alinéa 2, du Code pénal, préliminaire, 485, 591 et 593 du Code de

procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné la société Y... à une peine d'amende de 20 000 euros ;

« aux motifs qu'au moment des faits, la société Y. et M. Y. n'avaient jamais été condamnés ; que les considérations conjuguées tirées de l'extrême gravité des faits au regard des conséquences humaines engendrées, les circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise alors que les prévenus avaient toute connaissance des obligations qui s'imposaient à eux en la matière ainsi que les renseignements de personnalité ci-avant rappelés, conduisent la cour à considérer que les premiers juges ont fait une application adaptée de la loi pénale et qu'en conséquence, il convient de confirmer la peine prononcée sauf en ce qui concerne la peine complémentaire de publication ;

« alors qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; que le juge qui prononce une amende doit, en outre, motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; qu'en se bornant, pour prononcer à l'encontre de M. Y. une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis, à relever des éléments tirés de la gravité des faits et de l'absence de condamnation de la société Y. avant les faits poursuivis sans s'expliquer sur les autres éléments visés dans l'article 132-1 du Code pénal ni sur les ressources et les charges de la société Y., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés » ;

Vu les articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du Code pénal ;

Attendu que selon le premier de ces textes, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; que ces exigences s'imposent en ce qui concerne les peines prononcées à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales ;

Attendu que selon le second de ces textes, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et prononcer à l'encontre de la société Y. 20 000 euros d'amende, l'arrêt statue par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'expliquer sur les ressources et charges de la personne morale, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée aux peines, dès lors que les déclarations de culpabilité et les dispositions civiles n'encourent pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives aux peines, l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de

Nancy, en date du 15 septembre 2016, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil DAR ;

(M. Soulard, prés. – SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

## Note.

Les contentieux portant sur la nullité des procès-verbaux des inspecteurs du travail sont peu nombreux ; la présente décision – qui porte aussi sur d'autres points qui ne seront pas évoqués dans la présente note – en est un exemple inverse. En l'espèce, la demande de nullité était assise sur le non-respect des règles relatives à la compétence d'attribution de l'inspecteur du travail lorsqu'il dresse un procès-verbal d'infraction et le non-respect de l'obligation d'informer la personne concernée par le procès-verbal, arguments tous deux rejetés.

Comme bien souvent dans ce genre d'affaires, les faits étaient tristement simples. Un salarié intérimaire, mis à la disposition d'une société afin de procéder à des travaux d'assainissement, n'avait pas reçu de formation appropriée (1) aux risques encourus sur le chantier (2). Après que les parois d'une excavation dans laquelle il était descendu se furent effondrées sur lui, le salarié est décédé des suites de ses blessures. Ces faits constituent bien entendu une infraction, mais aussi une présomption de faute inexcusable (3), non invoquée.

L'inspection du travail avait établi un procès-verbal d'infraction, transmis au procureur de la République. Celui-ci a fait citer le président de la société et ladite société ayant entrepris les travaux devant la juridiction correctionnelle du chef d'homicide involontaire, faute notamment pour la victime d'avoir reçu une formation appropriée aux risques encourus (4). La décision des premiers juges ayant condamné les prévenus fut confirmée en appel. Ce qui, en dehors de celui du ministère public, donna lieu à un pourvoi des personnes condamnées fondé sur divers arguments.

En dehors du moyen relatif à la motivation insuffisante de la peine prononcée (5), qui a été admis et a justifié la cassation, ont été invoqués notamment le fait qu'au cours des débats à l'audience, où la société était comparante, celle-ci n'a pas été informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui étaient posées ou de se taire (6), ce qui, pour l'avocat des prévenus, justifiait une nullité de la procédure (7). Les juges ont constaté que, certes, la société elle-même n'avait pas été informée de ses droits, mais que son représentant légal, lui-même poursuivi, l'avait été, quant à lui, en son nom personnel ; ils ont ainsi estimé que l'obligation d'information (8) n'opère pas de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques et que cette information n'a pas lieu d'être réitérée lorsque la personne physique à qui elle est délivrée présente la double qualité de prévenu et de représentant à l'audience de la personne morale également prévenue. Les prévenus invoquaient aussi le fait que le prévenu ou son avocat doivent toujours avoir la parole en dernier (9). Pour les juges, du fait que le représentant légal de la société, lui-même personnellement prévenu, a eu la parole en dernier, il a nécessairement exercé ce droit en sa double qualité (B). D'autre part, les prévenus invoquaient le non-respect des règles relatives à la compétence d'attribution des inspecteurs du travail pour relever des infractions et en dresser procès-verbal, car celle-ci, bien que très large, est limitée à certains types d'infractions, dont sont exclues les infractions d'homicide et blessures involontaires qui, selon les prévenus, auraient été relevées dans le procès-verbal (A).

### A. La compétence d'attribution des inspecteurs du travail pour relever les infractions

Les prévenus estimaient qu'en raison de l'incompétence de l'inspection du travail à constater les infractions pénales d'homicide et blessures involontaires, le procès-verbal qui avait été dressé était entaché de nullité, argument qui a été écarté et amène à se pencher sur la compétence d'attribution des inspecteurs du travail pour dresser des procès-verbaux d'infraction (a) et aux conséquences qu'il y a lieu d'en tirer (b).

(1) Art. L. 4142-2 du Code du travail.

(2) Art. L. 4154-2 du Code du travail ; Cass. Crim., 19 déc. 2000 ; Juris-Data n° 007697.

(3) Art. L. 4154-3 du Code du travail ; Cass. Soc. 27 juin 2002 n° 00-14744 P ; RJS 2002. 880, n° 1190.

(4) Art. L. 4154-3 du Code du travail.

(5) Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, art. 132-1 du Code pénal, préliminaire, art. 485, 591 et 593 du Code de procédure pénale ; Cass. Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-87.469, Cass. Crim., 15 mars 2017, n° 16-83.838, Bull. Crim. 2017, n° 73.

(6) Art. 406 du Code de procédure pénale ; Cass. Crim., 24 mai 2016, n° 15-82.516, Bull. Crim., n° 156.

(7) Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; art. 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; dir. 2012/13/UE du 22 mars 2012 ; art. 406, 512, 513 et 535 du Code de procédure pénale.

(8) Art. 406 du Code de procédure pénale.

(9) Art. 513 du Code de procédure pénale.

### a. Les infractions relevant de la compétence d'attribution des inspecteurs du travail

Les règles qui concernent la compétence d'attribution des inspecteurs du travail sont nombreuses. Cette compétence est définie, pour l'essentiel, par un texte général qui leur donne mission de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, tant dans leur aspect individuel que collectif, ce qui vise toutes les conventions et accords collectifs, de branche ou d'entreprise, étendus ou non (10). On notera que, si l'inspecteur du travail est habilité à constater les infractions prévues par le droit pénal du travail (11) et quelques autres textes, il n'est pas habilité à relever l'infraction visant l'homicide involontaire (12). Cependant, celle-ci découle souvent d'une absence de formation appropriée, comme dans la présente espèce, (13). Il ne lui est pas interdit de faire état dans ces procès-verbaux des infractions de droit commun dont les éléments constitutifs lui paraissent réunis et de les porter à la connaissance du procureur de la République (14). Ainsi, les inspecteurs du travail sont compétent pour constater des infractions prévues par des textes autres que ceux du Code du travail auxquels celui-ci renvoie (15). Ainsi en est-il des infractions :

- en matière de discriminations (16) ;
- de harcèlement sexuel ou moral dans le cadre des relations de travail (17) ;
- relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes (18) ;
- relatives à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude (19) ;
- aux mesures de prévention édictées par les caisses régionales d'assurance-maladie (20) ;
- aux dispositions relatives à la déclaration des accidents du travail et à la délivrance d'une feuille d'accident (21) ;
- relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (22) ;

- relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (23) ;
- aux dispositions relatives à la certification des services et produits autres qu'alimentaires (24), ainsi qu'à celles relatives à la conformité et la sécurité des produits et des services (25) ;
- aux dispositions relatives à la domiciliation des personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés (26) ;
- aux règles encadrant les stages étudiants en milieu professionnel (27).

Si les homicides et blessures involontaire ne font pas partie de cette liste, il n'est pas interdit aux inspecteurs du travail de les mentionner dans leurs procès-verbal et au ministère public d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

### b. Mention de l'homicide dans le procès-verbal

Le procès-verbal concerné par cette affaire visait exclusivement les infractions d'absence de protection collective (28) et d'absence de formation à la sécurité (29), à l'exclusion de toutes autres. Mais le tableau récapitulatif de clôture du procès-verbal mentionnait les textes relatifs à l'homicide (30), ce qui, aux yeux des prévenus, justifiait sa nullité. Cet argument a été écarté, car, pour les juges, il n'est pas interdit à l'inspecteur du travail de faire état des infractions de droit commun dont les éléments constitutifs lui paraissent réunis (31) et de les porter à la connaissance du procureur de la République (32).

Les prévenus invoquaient aussi le non-respect de l'obligation d'information des personnes concernées par le procès-verbal.

### B. Information des personnes visées au procès-verbal

Les agents de l'inspection du travail ont l'obligation d'informer la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, ainsi

(10) Art. L. 8112-1 du Code du travail.

(11) O. Fardoux, Fiches de Droit pénal du travail, éd. Ellipses 2018 ; A. Coeuret, F. Duquesne et E. Fortis, Droit pénal du travail, éd. Lexisnexis, 2016.

(12) Art. 221-6 du Code pénal.

(13) Art. L. 8112-1 et L. 8112-2 du Code du travail.

(14) Art. 40 du Code de procédure pénale ; Cass. Crim. 9 janv. 2018, n° 17-80.200.

(15) Art. L. 8112-2 du Code du travail.

(16) Art. 225-2 du Code pénal, 3° au 6°.

(17) Art. 222-33 et 222-33-2 du Code du travail ; circulaire DGT du 12 nov. ; 2012.

(18) Art. 225-13 à 225-15-1 du Code pénal.

(19) Art. 225-4-1, 225-14-1 et 225-14-2 du Code du travail.

(20) Art. L. 422-1 du Code de la Sécurité sociale

(21) Art. L. 441-2 et L. 441-5 du Code de la Sécurité sociale.

(22) Art. L. 3511-7 du Code de la santé publique.

(23) Art. L. 622-1 et L. 622-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(24) Section 4 du chapitre V du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code de la consommation.

(25) Livre II du Code de la consommation.

(26) Art. L. 123-10 à L. 123-11-1 du Code de commerce.

(27) Art. L. 124-7, L. 124-8, L. 124-10, L. 124-13 et L. 124-14 et à la première phrase de l'article L. 124-9 du Code de l'éducation.

(28) Art. L. 4531-1 et s. du Code du travail.

(29) Art. L. 4121-2 8° du Code du travail.

(30) Art. 221-6 du Code pénal.

(31) Art. L. 8112-1 et L. 8112-2 du Code du travail.

(32) Art. 40 du Code de procédure pénale.

que des sanctions encourues avant la transmission du procès-verbal au procureur de la République (33).

Les prévenus faisaient valoir que cette obligation n'ayant pas été respectée, cette inobservation devait conduire à la nullité du procès-verbal et de la procédure subséquente. Deux arrêts de la Cour d'appel de Colmar ont annulé les poursuites pénales engagées à l'encontre d'un employeur sur la base d'un procès-verbal de l'inspection du travail en raison de l'information insuffisante délivrée par l'inspecteur du travail à l'employeur (34).

Dans l'espèce commentée, l'ancienneté des faits amenait à se poser la question de l'application ou de la non-application d'une loi nouvelle entrée en vigueur le 24 mars 2012 à des faits qui lui étaient antérieurs. Sauf hypothèse de rétroactivité, en principe interdite en matière pénale (35), nul n'est tenu à appliquer une loi qui n'existe pas. Cependant, il est admis que sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la

procédure. Pour écarter l'application de cette règle, la Cour d'appel de Nancy a relevé que la loi relative à l'obligation d'informer les personnes concernées par le procès-verbal (36) était postérieure aux faits litigieux. Les citations devant le tribunal correctionnel étaient intervenues le 23 décembre 2013 pour la société Y. et le 10 janvier 2014 pour M. Y., donc à des moments où cette loi était en vigueur et applicable aux faits envisagés dans le procès-verbal.

De plus, il ressort de la décision rendue par la Cour de cassation que la direction de la société Y. a bien été avisée qu'un procès-verbal avait été dressé à son encontre. Ainsi, cette décision, comme c'est souvent le cas en la matière – ce qui explique probablement la rareté des contentieux en ce domaine – se caractérise par un refus de nullité du procès-verbal de l'inspecteur du travail.

**Marc Richevaux,**

Magistrat, Maître de conférences  
à Université du littoral Côte d'Opale

(33) Art. L. 8113-7, al. 3 du Code du travail ; art. 55 de la loi n° 2012-387.

(34) CA Colmar, Corr., 18 févr. 2015, n° 15/00148 ; CA Colmar, Corr., 18 févr. 2015, n° 15/00149.

(35) Art. 112-1 du Code pénal.

(36) Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.